

Ordonnance de l'Ecole à journée continue (EJC)

Le Conseil municipal de Tavannes, au vu

- des articles 14d à 14h de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire du canton de Berne (LEO ; RSB 432.210),
- du Règlement concernant le domaine scolaire de la Municipalité de Tavannes,

arrête :

Art. 1 Âge

L'EJC est ouverte à tous les enfants scolarisés à Tavannes, de 4 à 16 ans, c'est-à-dire de la 1^{ère} à la 11^{ème} année Harmos.

Art. 2 Horaire

L'EJC est ouverte du lundi au vendredi, de 6h30 à 8h20 et de 11h50 à 17h30 pendant les périodes scolaires. Lors de congés exceptionnels de l'école, l'EJC est ouverte de 6h30 à 17h30.

Art. 3 Tarif et revenu annuel déterminant

1. Le montant de la prise en charge des parents est fixé conformément aux articles 10 à 17 de l'Ordonnance cantonale sur les écoles à journée continue (RSB 432.211.2)
2. Les parents remplissent une fois par an au moment de l'inscription une déclaration faisant état de leur revenu et de leur fortune afin de déterminer le montant de l'émolument qu'ils devront verser par heure d'encadrement et par enfant.
3. Les parents sont tenus d'attester de leur revenu déterminant. A défaut d'indications sur le revenu et la fortune, le tarif maximal est appliqué.
4. Les parents sont tenus d'informer l'EJC lors de changement de situation.

Art. 4 Facturation

1. L'inscription à l'EJC se fait par module et est valable pour tout un semestre.
2. La facturation est établie mensuellement par la Municipalité. Toute facture est payable à 30 jours. La Municipalité peut facturer tout frais de recouvrement.
3. Toute journée réservée mais non fréquentée sera facturée, repas compris. Lors d'absences, le montant des repas est déduit si :

- en cas de maladie, l'absence est annoncée avant 8h15 le jour même ;
 - en cas d'absence organisationnelle, l'absence est annoncée avant 8h15, deux jours ouvrables avant l'absence.
4. Tout retard de plus de 30 minutes après la fermeture de l'EJC :
 - a) peut être facturé en supplément aux parents ;
 - b) sera communiqué à la police si aucun avis préalable n'est obtenu des parents.
 5. Lors des fermetures de l'école (Fête des Saisons, Foire de Chindon, journée syndicale), une inscription spécifique est à remplir. Les émoluments pour les heures de prise en charge ainsi que pour les repas seront facturés en fonction des inscriptions spécifiques.
 6. Lors de sorties des écoles (camps, courses d'école, horaires spéciaux), les émoluments pour les heures de prises en charge ainsi que les frais de repas ne sont pas facturés.
 7. Les présences supplémentaires (dépannages) sont facturées aux parents.
 8. Lors de maladies ou d'accidents de l'enfant, aucune facturation n'est établie dès le 6^{ème} jour d'absence si un certificat médical est remis à l'EJC dans un délai de 10 jours à compter du début de l'absence.
 9. Pour les enfants avec des horaires irréguliers, les prises en charge doivent être annoncées par écrit au plus tard le mercredi à 12h00 de la semaine précédente. Les annonces feront office de facturation. Un minimum de modules doit être fixé avec la direction de l'EJC lors de l'inscription et est systématiquement facturé mensuellement.
 10. Il est possible d'établir un contrat pour les devoirs surveillés à partir de la 5H.

Art. 5 Inscription

1. L'enfant est inscrit pour un semestre :
 - Août - janvier (semestre 1), inscription en mai.
 - Février - juillet (semestre 2), inscription en novembre.
2. Aucun changement d'horaire ne sera pris en compte en cours de semestre.
3. Sans résiliation écrite selon l'article 13, le contrat est reconduit automatiquement de semestre en semestre et d'année en année.

Art. 6 Exclusion

1. En cas de non-paiement, le Conseil municipal se réserve le droit de refuser la garde de l'enfant, jusqu'au règlement du cas.
2. Un enfant peut être exclu de l'EJC en cas de comportement inacceptable. L'exclusion est régie par l'article 28 LEO.

Art. 7 Alimentation

1. Des repas équilibrés et variés sont proposés aux enfants.
2. Si nécessaire, il est tenu compte du régime alimentaire de l'enfant.
3. Toute allergie est attestée par un certificat médical.
4. Les émoluments pour les repas sont fixés par le Conseil municipal par voie de décision.

Art. 8 Maladie et absences

Toutes absences sont à signaler avant le début de la prise en charge.

Art. 9 Traitements médicamenteux

Aucun traitement médicamenteux n'est administré sans autorisation écrite des parents.

Art. 10 Assurance

Les enfants qui fréquentent l'EJC doivent être assurés contre la maladie et les accidents ainsi qu'en responsabilité civile privée.

Art. 11 Matériel, équipement

L'enfant doit être équipé d'une paire de pantoufles et d'une brosse à dents.

Art. 12 Retour à domicile

Les trajets aller et retour entre l'EJC et le domicile se font sous la responsabilité des parents.

Art. 13 Vacances

1. Un formulaire spécifique pour l'inscription sera remis aux parents par la direction de l'EJC.
2. Toute inscription en dehors des délais ne sera pas prise en compte.
3. Toute inscription est facturée.
4. Les horaires minimaux d'inscription sont de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00. Il n'y a ni départ ni arrivée durant ces horaires.
5. L'ouverture de l'EJC durant les vacances scolaires n'étant pas une prestation obligatoire, le Conseil municipal se réserve le droit de supprimer ce service.

Art. 14 Résiliation

Les parents ne désirant plus confier leur enfant à l'EJC doivent en informer par écrit la direction au 31 décembre pour le semestre de février à juillet et au 30 juin pour le semestre d'août à janvier.

Art. 15 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2026 et abroge. Elle abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires.

Ainsi délibéré et approuvé lors de la séance du Conseil municipal du 3 mars 2026.

Au nom du Conseil municipal

Le président

Le secrétaire

Yann Rindlisbacher

Alexis Bourgeois